l'Assurance Maladie

des salariés - sécurité sociale caisse nationale

Date:

Circulaire CNAMTS

Date : 06/08/2001	MMES et MM les Directeurs
Origine : DDRI AC	 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Régionales d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale Pour attribution
Réf.: DDRI n° 101/2001 AC n° 34/2001 n° / n° /	MMES et MM les Agents Comptables Pour attribution
Plan de classement :	
Titre:	
Basculement en dotation globale de	
et de Soins à Domicile (SESSAD) Résumé :	pour res enrants nandicapes.
Cette circulaire précise les modalit	asculement de l'allocation de ressources
Pièces jointes : 1	
Liens:	
.	e Date de Réponse : DOS/HMS/J.F. ROUGET - AC/A. PIEDNOEL 79/32/97 01/42/79/32/57

Direction Déléguée aux Risques Agence Comptable

MMES et MM les Directeurs

06/08/2001

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine:
DDRI
AC

des Caisses régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES ET MM les Agents Comptables

Pour attribution

N/Réf.: DDRI – N° 101 / 2001 – AC – N° 34 / 2001

Objet: Basculement en dotation globale des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour les enfants handicapés.

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de la *circulaire ministérielle DGAS/BRCF-5 B n° 2001/198 du 27 avril 2001* relative au passage des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale.

1/ Dispositions réglementaires

- Cette circulaire était indispensable afin de préciser les modalités, pour certaines inapplicables, du *décret n° 2001/55 du 17 janvier 2001*.
- S'agissant de la date du passage des SESSAD dans le système de tarification par dotation globale, les services existants passeront en dotation globale au 1^{er} janvier 2002.

Pour les SESSAD créés et ouverts cette anné, le mode d'allocation budgétaire est directement basé sur une dotation globale.

En ce qui concerne la désignation de la caisse pivot, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent être désignées comme caisses pivots pour les SESSAD du lieu d'implantation de leur circonscription conformément aux dispositions de l'article L. 174.8 du code de la Sécurité Sociale.

Il est important d'inviter les Directeurs des SESSAD à facturer les séances effectuées par leurs services avec une fréquence hebdomadaire dans les dernières semaines de l'année 2001 afin de réduire au maximum les créances d'exploitation 2001 (effet report des facturations du 1^{er} janvier 2002 qui correspondront à des «créances glissantes»).

Par ailleurs, à la suite de plusieurs questions sur les frais de transport présentés au remboursement par les enfants suivis par un SESSAD, il est utile de rappeler qu'à ce jour, seule la circulaire ministérielle n° 31 AS du 7 septembre 1971 a donné une définition du forfait séance d'un SESSAD : «seront prises en charge sous la forme d'un forfait comprenant l'ensemble des dépenses de l'équipe pluridisciplinaire de SESSAD (salaires, frais de déplacements, frais administratifs), le forfait étant dû pour chaque intervention de celle-ci ou de l'un des membres auprès de l'enfant ...».

Le SESSAD a pour mission de se rendre auprès de l'enfant, s'il contraint la personne handicapée à se rendre fréquemment à son siège pour y recevoir des soins, à l'évidence il dénature sa mission.

Toutefois, si le projet d'établissement prévoit un mode de fonctionnement avec notamment des séances de regroupement (par exemple 2 fois par semaine), l'Assurance Maladie, sur le risque et à titre individuel, pourrait accepter de prendre en charge les frais de déplacement du domicile de l'enfant au siège du SESSAD, dans le cadre des règles de droit commun et avis du Praticien Conseil placé près la CPAM.

De même, pour certains examens nécessitant un matériel intransportable, les enfants peuvent se rendre au siège du SESSAD pour y subir des contrôles et des examens et les frais de déplacements du domicile de l'enfant au siège du SESSAD seront également analysés dans le cadre exposé supra.

Le rebasage des budgets des SESSAD, tel que prévu par la Direction Générale de l'Action Sociale du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ne prévoit pas de ce fait de charges de transports.

En revanche, une trop grande fréquence de ce type de demande de remboursement doit conduire les Caisses à mener une enquête médico-administrative sur la réalité de fonctionnement du SESSAD et de l'adéquation de son activité à la définition de la mission initiale.

2/ Dispositions comptables

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, les SESSAD existants seront financés par dotation globale, à compter du 1er Janvier 2002.

Toutefois, les SESSAD créés et ouverts en 2001 seront financés par une dotation globale dès leur création.

Les CPAM de circonscription seront caisses pivots et vont donc être sollicitées pour financer ces établissements.

Il leur appartiendra de verser cette dotation par douzièmes, le 20 de chaque mois. L'imputation de ces paiements se fera au compte TM – 40957225 – Acomptes aux SESSAD.

La mise à jour du logiciel RBDG sera faite pour le 1er janvier 2002 et la montée en charge de tous les SESSAD, afin de générer de façon automatique les calculs d'acomptes et les écritures de répartition entre les régimes, ainsi que les fichiers destinés à la CNAMTS.

Les précisions sur les dispositions comptables retenues seront apportées par lettre - circulaire, dans le courant du 4ème trimestre 2001.

A titre exceptionnel, pour la répartition des dotations versées en 2001 aux nouveaux SESSAD, un programme sur EXCEL sera fourni par la CNAMTS, avant la fin Décembre 2001. Il permettra, à partir d'une saisie simplifiée de générer les répartitions et les écritures comptables nécessaires à l'arrêté des comptes 2001.

Il est demandé en revanche aux caisses qui auraient utilisé RBDG pour payer ces établissements, en soins à domicile par exemple, de bien vouloir effectuer la correction le plus rapidement possible et avant la livraison de la version RBDG-EURO prévue pour fin Septembre 2001.

A compter de l'exercice 2002, la répartition de la dotation globale entre les régimes se fera au prorata du nombre de séances prises en charge par chaque régime au cours du trimestre écoulé. Le modèle de tableau à remettre à ces établissements pour la fourniture de ces renseignements sera joint à la lettre-circulaire.

L'Agent Comptable

Le Directeur Délégué aux Risques

Alain BOUREZ

Pierre-Jean LANCRY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

direction générale de l'action sociale Sous-direction des institutions, des affaires juridiques et financières

Bureau de la réglementation financière et comptable

Personnes chargées du dossier :

Jean-Pierre HARDY

Téléphone : 01.40.56.86.56 Télécopie : 01.40.56.80.20

La ministre de l'emploi et de la solidarité

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE DGAS/BRCF-5 B n° 2001/198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'interprétation de certaines dispositions du décret n°2001-55 du 17 janvier 2001 et de compléter la circulaire DGAS/BBF-5 C/DSS-1A n°2001-75 du 9 février 2001.

Le décret n°2001-55 du 17 janvier 2001 a prévu le passage des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour jeunes handicapés dans le système de la tarification par dotation globale financée par l'assurance maladie. Les SESSAD relèvent du 2° de l'article 1^{er} du décret n°88-1200 du 28 décembre 1988.

Il est donc mis fin à l'actuel système de tarification par « prix de journée ou forfait de séance » qui concerne aujourd'hui environ 800 SESSAD.

Date du passage des SESSAD dans le système de la tarification par dotation globale.

Le passage dans le système du financement par dotation globale s'effectuera en 2002, le premier semestre de l'année 2001 devant permettre de procéder à la désignation des caissespivots de l'assurance maladie qui auront la responsabilité de verser aux SESSAD leur dotation globale conformément à l'article 37-1 du décret n°88-279 du 24 mars 1988 ajouté par l'article 8 du décret n°2001-55 du 17 janvier 2001.

Les SESSAD qui vont être créés dans les prochains mois doivent passer directement dans la système de la dotation globale dès désignation de leur caisse-pivot.

En application de cet article37-1, cette dotation globale sera versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation de l'exercice. Pour la première année de tarification en dotation globale, à savoir 2002, les premiers acomptes mensuels seront versés sur la base d'un douzième des dépenses autorisées au budget 2001.

Les SESSAD doivent veiller au cours de l'année 2001 à facturer sans retard les séances réalisées de façon à limiter le montant de leurs créances d'exploitation. En effet, ces dernières, en application de l'article 37-5 du décret n°88-279 du 24 mars 1988 ajouté par l'article 8 du décret n°2001-55 du 17 janvier 2001, deviendront des « créances glissantes » puisque la date de cet article, à savoir le 1^{er} janvier 1999, sera remplacée dans un décret par celle du 1^{er} janvier 2001.

En effet, le décret n°88-279 du 24 mars 1988 devra être modifié pour intégrer dans son champ les appartements de coordination thérapeutique pour malades du SIDA à la suite du vote définitif de la loi de modernisation sociale prévue avant la fin du premier semestre 2001. Ce décret modificatif permettra de corriger et de préciser quelques unes des rédactions du décret n°2001-55 du 17 janvier 2001.

Une facturation hebdomadaire pour les dernières semaines de l'année 2001 peut s'avérer utile pour réduire au maximum les créances d'exploitation 2001.

1. Rebasage des budgets des SESSAD

Le passage au système de la dotation globale entraîne la nécessité de revoir les bases de référence des SESSAD tant en charges totales et brutes d'exploitation autorisées qu'en dépenses pour l'assurance maladie (ces dépenses de l'assurance maladie correspondent aux produits de la tarification des SESSAD). Il convient donc de se préparer à une opération communément appelée de « rebasage».

Afin d'évaluer financièrement l'incidence de cette opération de « rebasage », vous trouverez cijoint un tableau sous EXCEL qu'il vous appartient de renseigner pour tous les SESSAD en fonctionnement sur toute l'année 2000 en reprenant les données du budget prévisionnel 2000 et ceux du compte administratif 2000. Il appartient aux DDASS de valider ces informations financières que tous les SESSAD doivent vous transmettre.

Les tableaux de chaque département doivent être consolidés au niveau régional par la DRASS et transmis par messagerie au bureau 5B, 5 éme sous-direction pour le 15 juin 2001.

La directrice générale de l'action sociale

DONNEES DE BASE POUR LE CALCUL DU REBASAGE DES BUDGETS DES S.E.S.S.A.D.												
N° de FINESS	S.E.S.S.A.D	Résultats excédentaires incorporés en 2000	Résultats déficitaires incorporés en 2000	Charges brutes (montant de la classe 6) approuvées au budget prévisionnel 2000	PRODUITS PREVISIONNELS DE LA TARIFICATION SESSAD AU BP (prix de la séance 2000 multiplié par le nombre prévu de séances)	Charges brutes (montant de la classe 6) constatées au compte administratif 2000	PRODUITS REALISES DE LA TARIFICATION SESSAD AU CA 2000 (prix de la séance 2000 multiplié par le nombre réalisé de séances)	Résultats excédentaires cumulés à la fin de l'exercice 2000	Résultats déficitaires cumulés à la fin de l'exercice 2000	MONTANT DES CREANCES D'EXPLOITATION 2000 DU SESSAD		
		- F	- F	- F	- F	- F	- F	- F	- F	- F		